

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-12-40x-01564 Référence de la demande : n°2018-01564-031-001

Dénomination du projet : Extention carrière Galion

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 22/10/2018

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97356 - Montsinéry-Tonnegrande.

Bénéficiaire : SARL Carrières Du Galion

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositions du L 411-2 4

- **pas d'autre solution satisfaisante** : cette disposition réglementaire du code de l'environnement n'est pas traitée dans le dossier.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire est globalement bien traitée dans le dossier de demande de dérogation.
- **motif du 4° du L 411-2** : c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, la démonstration est peu étayée mais peut s'entendre.*

Avis général

Les inventaires au sein du périmètre rapproché semblent de bonne qualité, les méthodes employées sont correctes. A noter toutefois que les inventaires en saison sèche ont été réalisés il y a 10 ans. Une actualisation factuelle aurait sans doute été utile, notamment en ayant à l'esprit, pour le montage général du design du projet, les nouvelles obligations et les raisonnements associés à la loi biodiversité de 2016. En outre, les chiroptères, composante faunistique essentielle des milieux forestiers, n'ont pas fait l'objet d'un inventaire.

L'absence d'application d'une méthode de dimensionnement des mesures compensatoires pose un problème majeur pour la déclinaison de la séquence ERC.

Il aurait été utile à la compréhension générale de connaître la localisation et la nature des mesures compensatoires de l'exploitation passée et en cours. Ainsi que des mesures de suivis en cours.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets en cours de développement sur le territoire est absente du dossier. Cette lacune (réglementaire) ne permet pas de prendre la mesure de l'impact de cette extension de carrière et sa part dans la disparition/maintien et destruction générale des espaces naturels de la région proche.

Avis sur la séquence ERC

Évitement : la mesure E1 proposée est très pertinente et participe à une bonne prise en compte des enjeux écologiques de cet habitat rare.

Comme le rappelle le guide « Déclinaison des lignes directrices « Eviter, Réduire, Compenser » les impacts sur les milieux naturels aux industries extractives » UNICEM 2019, *La phase d'évitement doit être la priorité pour tout projet. Elle seule permet d'éviter entièrement les pertes de biodiversité liée au projet. Lorsqu'elle est respectée, cette phase peut permettre à l'exploitant d'éviter des dépenses environnementales et des engagements potentiellement importants [...]*

MOTIVATION ou CONDITIONS

Réduction : les deux mesures proposées sont pertinentes. Une réflexion plus poussée aurait certainement permis d'être plus performant dans ce domaine.

Compensation : **MC1**, le financement de la réalisation d'un plan de gestion n'est pas une mesure compensatoire. Il convient de la requalifier en mesure d'accompagnement.

S'il s'était agi comme le laisse supposer un autre document de financer des actions de connaissance et de suivi des oiseaux de la RBI proche, cela ne constitue pas non plus une mesure compensatoire.

L'absence d'une démarche de dimensionnement des mesures compensatoires est très préjudiciable puisqu'il ne semble pas y avoir eu de réflexion méthodologique.

L'extension de la carrière prévoit la destruction de 31 hectares de forêt.

L'habitat détruit nécessite d'être compensé, car les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas d'éliminer les impacts sur le milieu et les espèces associées. Se calcule ensuite le ratio de compensation en fonction de différents facteurs (enjeu de conservation, nature et durée de l'impact, équivalence temporelle et écologique...).

L'acquisition d'un terrain est habituellement une des réponses pertinente à ce type d'impacts, en veillant aux critères d'équivalence écologique et géographique, voir en visant un objectif d'additionnalité et apporter ainsi une plus-value telle que recommandée dans la loi biodiversité 2016.

Dans ce projet, financer un suivi des oiseaux ne permet pas de compenser 31 hectares de forêt détruite.

Conclusion

L'état initial et les enjeux de biodiversités sont globalement corrects même si une actualisation des inventaires en saison sèche aurait certainement été utile. L'habitat de savane sur sable concentrant les enjeux faune/flore est préservé. Il manque cependant de la maturation dans les propositions de mesures de compensation.

C'est pourquoi, le CNPN émet un avis défavorable, dans l'attente de :

- justifier l'absence de solution alternative pour déroger à la loi ;
- envisager la plus-value d'un inventaire en saison sèche (incluant les chiroptères) ;
- requalifier la M1 en mesure d'accompagnement et en détailler les actions précises ;
- trouver une ou plusieurs mesures compensatoires qui viseraient à garantir, en amont du début des travaux, un espace forestier écologique équivalent, en assurer l'acquisition et son transfert vers un organisme de gestion dont c'est le métier ;
- la restauration d'un espace forestier écologique équivalent qui peut également être une réponse pertinente à la destruction de cette forêt, en veillant aux équivalences et à la sécurisation foncière.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 février 2019

Signature :

